

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

—————
1.19

**Convention d'adhésion à la médecine
professionnelle et préventive**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 07 novembre 2001

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

L'Association "Agir Ensemble pour notre Santé", si le S.E.R.T.R.I.D. y adhère, peut assumer pour son compte, le service de médecine professionnelle et préventive, et notamment la surveillance médicale des agents qui se traduit par :

- la visite médicale annuelle qui comprend notamment le dépistage des affections dangereuses pour l'agent à son poste de travail,
- la visite de surveillance médicale particulière pour certains agents (emplois réservés, femmes enceintes,...),
- la visite d'embauche permettant de vérifier les aptitudes physiques des nouveaux recrutés,
- la visite de reprise du travail consécutive à un arrêt de maladie ou d'accident du travail,
- la visite occasionnelle à la demande du médecin ou de l'agent.

Par ailleurs, dans le cadre de son tiers temps, le médecin du travail procède à toute étude de poste comportant des risques particuliers, des actions de prévention liées à l'hygiène et la santé des agents, et réalise, chaque année, un rapport d'activité qui est présenté au Comité d'Hygiène et Sécurité (C.H.S.).

Conformément à l'article 11 de la convention, l'Association propose, avant le 30 septembre de chaque année, une révision du coût horaire consacré à cette activité.

Pour l'année 2002, la tarification est de :

- 280 F H.T. pour la visite annuelle,
- 360 F H.T. pour la visite de surveillance médicale,
- 190 F H.T. pour la visite des saisonniers.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- se PRONONCER sur l'ensemble des propositions de ce rapport,
- en cas d'avis favorable, d'AUTORISER M. le Président à signer la convention, dont le projet est joint en annexe à ce rapport.

Les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2002.

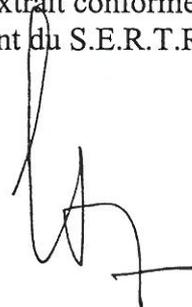
Monsieur le Président rappelle que les dispositions présentées ci-dessus découlent du transfert du personnel de l'U.I.O.M. de BELFORT à celle de BOUROGNE.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

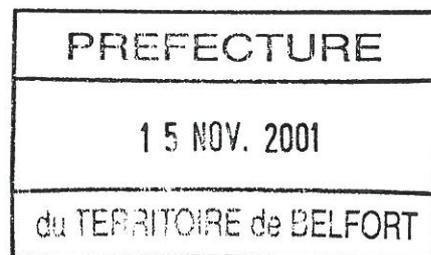
- se PRONONCE favorablement sur l'ensemble des dispositions du rapport,
- AUTORISE M. le Président à signer la convention, dont le projet est joint en annexe, en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2002.

Ainsi délibéré à l'Hôtel de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine le mercredi 07 novembre 2001, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 14 novembre 2001, conformément au C.G.C.T.

Pour extrait conforme,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT



CONVENTION DE MEDECINE PREVENTIVE PROFESSIONNELLE

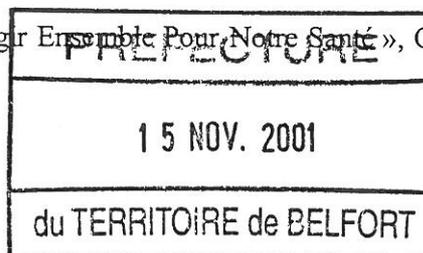
PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur _____, Président du S.E.R.T.R.I.B. suite à la délibération du

Et

Monsieur Christian SCHAD, Président de l'Association « Agir Ensemble Pour Notre Santé », Centre Léon Blum, 8 rue de Madrid - 90 000 BELFORT,



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

La collectivité s'engage à adhérer à l'association A.E.P.N.S. , elle acquittera une cotisation annuelle fixée à 2 €. Sont concernés par la présente convention tous les agents en activité de la collectivité qu'ils soient titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, emplois jeunes, CEC et CES.

Article 2

Le service de médecine préventive professionnelle de l'association « Agir Ensemble Pour Notre Santé » se verra confier la surveillance médicale des agents de la collectivité affiliée :

◆ suivi clinique des agents dont la périodicité sera annuelle

Les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical annuel. Certains agents sont soumis à une surveillance médicale particulière et, pour eux, le médecin est seul juge de la fréquence et de la nature des examens. Ce sont :

- les agents affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux
- les agents qui viennent de changer d'activité
- les handicapés
- les femmes enceintes et les mères d'un enfant de moins de deux ans
- Les agents âgés de moins de 18 ans.

Cette visite annuelle comprend :

- le dépistage des affections dangereuses pour le salarié à son poste de travail
- le dépistage des affections dangereuses pour les autres salariés
- la recherche d'affection modifiant l'aptitude du salarié
- le suivi des vaccinations
- le suivi des altérations de la santé en relation avec les risques professionnels auxquels le salarié est exposé
- la mise en évidence d'inaptitudes et la proposition de modifications de poste et de reclassement éventuel.

◆ suivi médical des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux

Sont concernés les agents soumis à des risques particuliers, pour lesquels certains examens complémentaires peuvent être prescrits.

◆ visite médicale d'embauche d'aptitude au poste de travail

◆ **visite de reprise du travail (absence pour cause de maladie professionnelle, retour de congé de maternité, absence de plus de huit jours pour accident du travail, absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie, absences répétées pour raison de santé)**

L'agent est soumis à une visite de reprise du travail dans les cas suivants :

- absence pour cause de maladie professionnelle
- retour de congé de maternité
- absence de plus de huit jours pour cause d'accident de travail
- absence d'au moins vingt et un jours stipulée par arrêt de travail
- absences répétées pour raison de santé.

Cet examen a pour but d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à reprendre son ancien poste, voire d'aménager son poste ou de reclasser cet agent.

Cet examen doit avoir lieu dans un délai de huit jours après la reprise du travail et se pratiquera au siège de l'association.

◆ **visite demandée par le médecin traitant**

Tout certificat restreignant l'aptitude du salarié, établi par le médecin traitant, donne lieu à un examen médical par le service de médecine préventive professionnelle. Le médecin traitant peut demander au salarié de consulter le service de médecine préventive professionnelle pour étude de l'aptitude au poste de travail pour définir les mesures à prendre pour protéger l'agent à son poste de façon temporaire (étude de reclassement si nécessaire).

◆ **visite demandée par le médecin du travail**

Le médecin du travail peut reconvoquer le salarié en cas d'anomalies des examens pratiqués, des contrôles de l'état de santé qu'il juge nécessaires, de la nature des risques spécifiques auxquels est exposé le salarié, en fonction de la législation en vigueur ou à sa convenance.

◆ **visite à la demande des salariés**

◆ **visite à la demande de l'administration.**

Article 3

Le service de médecine préventive professionnelle conseille la collectivité ou l'organisme et les agents, en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- l'hygiène générale des locaux de service
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service et de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Article 4

Il est fait obligation aux autorités territoriales ou organismes de consulter le médecin du service de médecine préventive professionnelle sur les projets :

- de construction ou d'aménagement des bâtiments administratifs et techniques
- de modifications apportées aux équipements
- liés aux nouvelles technologies.

Par ailleurs, le médecin est associé aux actions de formation, à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes de l'établissement. Le médecin peut procéder à toute étude et soumettre des propositions, par exemple : accessibilité des locaux aux agents handicapés, plan de secours...

Le service de médecine préventive professionnelle est obligatoirement informé de la composition des produits dangereux utilisés par les agents et peut demander à l'autorité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le médecin participe également aux études et enquêtes épidémiologiques.

Article 5

Des contrats spécifiques d'intervention en prévention pourront être conclus à la demande de la collectivité ou de l'organisme et du médecin du travail, faisant l'objet d'une facturation spécifique négociée conjointement.

Article 6

Pour le suivi des agents, le médecin du travail établit et tient à jour un dossier médical confidentiel par agent. Le dossier est détenu au secrétariat médical de l'association « AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTE ». Il ne peut être communiqué.

A l'issue des visites, un avis d'aptitude est adressé par l'association à la collectivité employeur.

En cas de saisine du comité médical par l'autorité, le médecin du service de médecine préventive professionnelle est informé et peut formuler des observations. Il établit obligatoirement un rapport dans ce cas.

Le service de médecine préventive professionnelle établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à la collectivité et au Comité Technique Paritaire . Une ampliation est communiquée aux autorités territoriales employant plus de 50 agents et à leurs comités techniques paritaires. Ce rapport comprend : un état descriptif de l'activité médicale, un bilan des actions préventives menées dans l'année ainsi qu'un projet d'action préventive pour l'année suivante.

Article 7

L'association facture mensuellement à la collectivité les visites médicales effectuées le mois précédent à raison d'une facturation par agent une fois par an quel que soit le nombre de visites effectuées.

Toute absence non excusée, à une visite médicale une semaine avant la date prévue sera facturée. Si un nouveau rendez vous est donné, il sera facturé sur la base de 2/3 du tarif en vigueur.

L'association fournit à l'appui de sa facture :

- ❖ la liste des agents vus dans le mois
- ❖ la liste des agents convoqués mais ne s'étant pas présentés

Les tarifs annuels de consultation pour l'année suivante seront indiqués à la collectivité avant le 31 octobre de l'année en cours.

Article 8

La collectivité apportera toutes statistiques au médecin du travail concernant les accidents du travail, les longues maladies et les maladies professionnelles.

Article 9

Un conseil d'Orientation composé des différents partenaires et des médecins du travail est mis en place pour favoriser la concertation sur les objectifs de la médecine préventive professionnelle et se réunit au moins une fois par an. La commune devra nommer un représentant et un suppléant pour y siéger.

Article 10

Cette convention se renouvellera par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier pour une durée d'une année civile sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée 6 mois avant cette date.

La collectivité s'engage à déclarer obligatoirement avant le 31 janvier ses effectifs à convoquer pour l'année en cours. Passé ce délai, l'association ne pourra garantir des rendez-vous conformes aux désirs de la collectivité.

La convention pourra être dénoncée immédiatement par la collectivité bénéficiaire en cas de non-application de la tarification proposée dans les délais prévus par cette même convention.

Belfort, le 25 Octobre 2001

Le Président du S.E.R.T.R.I.B.

Le Président AEPNS
Mr SCHAD C.


ASSOCIATION
AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTE
CENTRE LÉON BLUM
8, rue de Madrid - BP 934
90000 BELFORT - Tél. 84 57 30 30